A.R. 8.2.2022 M.B. 25.2.2022 En vigueur 1.4.2022

Modifier

Insérer

Enlever

Article 22 - PHYSIOTHERAPIE

SECTION 10. - Médecine physique et réadaptation.

Art. 22. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en <u>médecine physique et en réadaptation (0)</u>:

. . .

II. Prestations thérapeutiques, prestations de rééducation et traitements de rééducation

. . .

b) Traitements de rééducation

...

558832 558843

Séance de rééducation multidisciplinaire avec une durée de 120 minutes au moins et au cours de laquelle, pour chaque séance, au moins deux prestataires de soins professionnels en complément assistent au traitement parmi lesquels un ergothérapeute ou kinésithérapeute, et où au moins deux des techniques suivantes sont appliquées : rééducation par le mouvement, thérapie psychomotrice, électrostimulation pour atteinte motrice ou électrothérapie antalgique, mécanothérapie, exercices avec prothèses externes et/ou orthèses et/ou aides techniques complexes, hydrothérapie en piscine.

K 60

"Chaque séance comporte à la fois :

- 1) l'intervention d'au moins deux professionnels dont un kinésithérapeute ou un ergothérapeute et un autre paramédical;
- 2) l'utilisation d'au moins deux techniques parmi la rééducation par le mouvement, la thérapie psychomotrice, l'électrostimulation pour atteinte motrice ou l'électrothérapie antalgique, la mécanothérapie, les exercices avec prothèses externes, orthèses ou aides techniques complexes, l'hydrothérapie en piscine."

557793 557804 Supplément d'honoraires pour la prestation 558832-558843

<u>K</u> 10

La prestation 557793-557804 peut être attestée uniquement pour des patients avec une affection reprise sous les codes 101 A, 102 A ou 103 A repris dans la liste limitative des affections pour la rééducation pluridisciplinaire, visée à l'article 23, § 11.